

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances du conseil le **14 mars 2017 à 20h**, sous la présidence de monsieur Jean Lalonde, maire.

Étaient présents les conseill(e)r(e)s: Mme Lise Charest
Mme Julie Lemieux
M. René-Philippe Hébert
M. Alexandre Zalac

Étaient absents les conseillers: M. Paul Cozens
M. Mario Cardinal

Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée.

ADMINISTRATION

49-03-17

Ouverture de la séance

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu de procéder à l'ouverture de la séance du mois de mars 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

50-03-17

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par Mme Lise Charest et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

51-03-17

Adoption du procès-verbal de la séance du 14 février 2017

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2017 tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Correspondance

Avis de motion

La conseillère Mme Julie Lemieux donne avis de motion qu'à une séance ordinaire subséquente du conseil sera présenté pour adoption un «*Règlement n^o 223-2017 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*».

Projet de règlement présenté et déposé par la conseillère Mme Julie Lemieux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2017

Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

- ATTENDU** qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
- ATTENDU** que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
- ATTENDU** que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
- ATTENDU** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
- ATTENDU** que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
- ATTENDU** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
- ATTENDU** que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
- ATTENDU** également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « *l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels* »;
- ATTENDU** que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
- ATTENDU** que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
- ATTENDU** qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
- ATTENDU** que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
- ATTENDU** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
- ATTENDU** que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

ATTENDU que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

Il est résolu par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro 223-2017 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « **Sondage stratigraphique** » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « **fracturation** » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « **complétion** » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Jean Lalonde
Maire

Louise Sisle Héroux
Directrice générale

Avis de motion : le 14 mars 2017

Présentation du projet : le 14 mars 2017

Avis public d'adoption : le 20 mars 2017

52-03-17

Autorisation de virements de crédit

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu que la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder aux virements de crédit nécessaires aux postes budgétaires selon la liste déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

FINANCES

Dépôt du rapport des dépenses du directeur général en vertu de la délégation de compétence

Une copie du rapport de Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale, est déposée au conseil.

53-03-17
Comptes à payer

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu d'approuver la liste des comptes à payer, pour un montant total de **93 076,71 \$**, dont les numéros de chèques ou de transactions sont les suivants :

Chèques nos C1700059 à C1700084	65 638,00 \$
Paiement AccèsD (L) L1700021 à L1700036	16 805,71 \$
Chèques de salaires nos D1700023 à D1700039	10 633,00 \$
GRAND TOTAL	<u>93 076,71 \$</u>

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états financiers de l'exercice 2016

Le conseil municipal reconnaît le dépôt des états financiers 2016 complétés par la firme Goudreau Poirier, comptables agréés.

54-03-17
Renouvellement du mandat de la firme Goudreau Poirier pour 2017

Il est proposé par Me René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu de reconduire le mandat de vérification comptable avec la firme Goudreau Poirier, comptables agréés, pour l'année 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

55-03-17
Nommer représentant pour les ventes pour défaut de paiement de taxes

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par Mme Lise Charest et résolu à l'unanimité des conseillers que Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale soit par la présente nommée représentante de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur pour se porter acquéreur des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes qui ne seront pas vendus lors de la vente pour taxes par la MRC de Vaudreuil-Soulanges du deuxième jeudi du mois d'avril 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

56-03-17
Remboursement de taxes

Il est proposé par M. Alexandre Zalac, appuyé par Mme Lise Charest et résolu à l'unanimité des conseillers que suite à la réception des paiements de taxes foncières 2017 et des taxes payées en trop, un remboursement soit effectué au montant de 776.18 \$ pour le matricule 3730 69 9300 0 000 0000.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

GESTION DU TERRITOIRE

57-03-17
Inspecteur municipal – remplacement temporaire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas encore trouvé un remplaçant pour le poste d'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QUE les demandes des citoyens s'accroissent et que la municipalité doit avoir recours à un inspecteur;

CONSIDÉRANT QUE Mme Céline Rep, inspecteur à la municipalité de Pointe-des-Cascades serait disponible pour aider à raison d'une journée par semaine, au taux de 27\$/heure, selon le besoin;

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu de prendre les services de Mme Céline Rep, à titre d'inspecteur municipal consultant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

58-03-17

Contrat de fauchage des chemins municipaux et des sentiers (saison 2017)

Suite à la réception d'une seule soumission reçue, celle de la firme « Les Puits Artésiens Gaston Lefebvre inc. » ;

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu que le contrat de service pour le fauchage du bord des chemins municipaux ainsi que des sentiers soit accordé à la firme «*Les Puits Artésiens Gaston Lefebvre inc.*» pour un montant de 4430 \$, toutes taxes en sus, tel que figurant sur le bordereau de soumission.

Ce contrat comprend le débroussaillage de gazon près des panneaux de signalisation aux abords des routes municipales ainsi que deux (2) coupes au cours de l'été, soit à la fin du mois de juin et août 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

59-03-17

Demande d'installation d'arrêts obligatoires à l'angle de la route 325 et de la montée du Bois-Franc - ministère des Transports du Québec

CONSIDÉRANT la vitesse des véhicules sur la route 325 (route Principale);

CONSIDÉRANT une mauvaise visibilité et un délai de réaction très court à l'angle de la route 325 et de la montée du Bois-Franc causée par les dénivelés et de la sinuosité de la route 325;

CONSIDÉRANT le nombre important de résidences situées sur la montée Bois-Franc et le long de la route 325;

CONSIDÉRANT que c'est 11 rues résidentielles (domaine des Lacs) qui se jettent directement sur la montée Bois-Franc et que les risques d'accident augmentent lors de l'heure de pointe;

CONSIDÉRANT le débit de circulation est à la hausse et qu'un nombre important de camions lourds voyagent aller/retour de la carrière DJL située à Ste-Justine-de-Newton;

CONSIDÉRANT l'achalandage à la hausse par les citoyens Ontariens, les citoyens de Très-Saint-Rédempteur ainsi que ceux dans le sens inverse provenant de Rigaud;

CONSIDÉRANT QUE le virage sur la route 325 (direction est ou ouest) est toujours problématique malgré la signalisation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs cyclistes empruntent cette route;

CONSIDÉRANT QUE les accotements sont étroits, non asphaltés et les fossés profonds;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de revoir la signalisation à l'angle de la route 325 et de la montée du Bois-Franc par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT les risques éventuels de collision vu le manque de visibilité et la vitesse autorisée à la circulation sur la route 325, il est demandé d'installer à chacun des coins de rue un arrêt obligatoire;

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu :

QUE la municipalité adresse une demande au ministère des Transports à l'effet de revoir la signalisation à l'angle de la route 325 et la Montée du Bois-Franc afin d'y installer un

arrêt obligatoire à chacun des coins de rue dans le but de rendre ce carrefour sécuritaire à tous les usagers et éviter un accident mortel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LOISIRS, SPORT & CULTURE

60-03-17

Activité culturelle familiale

Concernant la réalisation d'événements spéciaux pour les jeunes, dans l'entente de services avec le Réseau Biblio CQLM, la bibliothèque bénéficie d'une subvention égale à 25% du prix d'une animation de son choix incluant les frais de déplacement et les taxes, notamment pour l'année 2017, la directrice générale désire vous soumettre un projet de spectacle pour tous les groupes d'âge, un spectacle d'animation pour la fête de Pâques pour le dimanche 9 avril 2017 de 13 h 30 à 14 h 15, au Centre socioculturel, au coût total de 416,16 \$ et représentant un montant de 312,12 \$ après remise de la subvention.

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers que ce projet de spectacle familial «*Le mystère de Mijanou-Lapin*» soit tenu dans les locaux de la municipalité, tel que présenté par notre directrice générale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Points d'information

1. Le conseiller M. René-Philippe Hébert informe les gens qu'à une séance subséquente un avis de motion sera donné concernant les frais administratifs reliés aux remboursements de taxes.

Période de questions

61-03-17

Levée de la séance

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyée par M. René-Philippe Hébert et résolu de lever la séance à 20 h 39.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La séance est levée à 20 h 39.

Jean Lalonde, maire

Louise Sisle Héroux, directrice
générale et secrétaire-trésorière